

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 3 octobre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

**2016 DAC 388** Fourniture de livres numériques pour la bibliothèque numérique de la Ville de Paris – Accord-cadre à bons de commande - modalités de passation et d'attribution.

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511 - 1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un marché relatif à la fourniture de livres numériques pour la bibliothèque numérique de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert (articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) relatif à un accord-cadre à bons de commande (articles 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour la fourniture de livres numériques pour la bibliothèque numérique de la Ville de Paris pour une durée de 2 ans fermes à compter de sa date de notification, reconductible 1 fois.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, ainsi que le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont

inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, m'autoriser à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 4 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, m'autoriser à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés public

Les seuils sur 2 ans sont :

Mini HT pour 2 ans	Mini TTC pour 2 ans	Maxi HT pour 2 ans	Maxi TTC pour 2 ans
100 000 €	105 500 €	400 000 €	422 000 €

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 21, nature 2188, rubriques 321 et autres du budget d'investissement de la Ville de Paris et chapitre 011, nature 6065 rubrique 321 et autres du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**